

ANNEXE A

N° 1168. STATUT DU CONSEIL DE L'EUROPE. SIGNÉ À LONDRES LE
5 MAI 1949¹

AMENDEMENT au paragraphe (a), 1^{er} alinéa, de l'article 25 du Statut susmentionné

L'Amendement a été approuvé par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe au cours de la 190^{ème} réunion des délégués des ministres tenue du 1^{er} au 5 juin 1970, et par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe, le 18 septembre 1970.

L'Amendement est entré en vigueur le 14 octobre 1970, date du Procès-verbal d'approbation dressé par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe, en application des dispositions de l'article 41, paragraphe (d), du Statut.

Textes authentiques de l'amendement: anglais et français.

Le texte amendé du paragraphe (a), 1^{er} alinéa, de l'article 25 est libellé comme suit :

« (a) L'Assemblée Consultative est composée de Représentants de chaque Membre, élus par son Parlement en son sein ou désignés parmi les membres du Parlement selon une procédure fixée par celui-ci, sous réserve toutefois que le gouvernement de tout Membre puisse procéder à des nominations complémentaires quand le Parlement n'est pas en session et n'a pas établi la procédure à suivre dans ce cas. Tout représentant doit avoir la nationalité du Membre qu'il représente. Il ne peut être en même temps membre du Comité des Ministres. »

La déclaration certifiée a été enregistrée par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le 12 mai 1971.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 87, p. 103, et annexe A des volumes 100, 196 et 614.